

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 13/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 Collonges-Au-Mont-D'or

Références : UDR-TESSP-26-257-CDA
Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. De nombreux points de contrôle portent sur des suites de la précédente inspection et sur des suites de mise en demeure. Cette inspection porte en particulier sur la thématique de l'eau, notamment les rejets aqueux du site et la sobriété hydrique. Un point de contrôle est également réalisé sur la gestion des déchets du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont:

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - Dépassement des VLE (suites MED 2022)	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO (suites)	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Eau - Contrôle de	AP de Mise en Demeure du	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	recalage (suite MED 2024)	27/08/2024, article 1		l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Sécheresse - Restrictions en vigueur (suites 2024 et 2025)	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5, annexe 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécheresse - Procédures (suite 2025)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déchets - Entreposage (suite MED 2024)	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de relever plusieurs non conformités pour lesquelles l'Inspection demande à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives et la transmission de justificatifs de retour à la conformité associés.

Concernant la gestion des déchets, et au vu du retour à la conformité du site vis-à-vis de ses déchets, l'Inspection propose de lever le second point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Dépassement des VLE (suites MED 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Dépassement des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 23/09/2010</u> Cf annexe 3 <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022 :</u> La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, située 15 rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure, de respecter à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais suivants : [...] • dans un délai de deux mois : - l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en respectant les valeurs limites des paramètres DCO, MES et sulfates dans les rejets aqueux du site et en transmettant à l'inspection des installations classées les justifications de mise en œuvre des actions correctives.
Constats : <u>Constats précédents</u> A l'issue de la visite de 2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de : - mettre en œuvre une procédure, avec une fréquence associée, de curage préventif du bassin de la station HERMES afin d'éviter une accumulation anormale de boues dans celui-ci ; - respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives au paramètre MES. L'Inspection n'avait pas proposé, à ce stade, de sanction administrative sur ce point. <u>Constats 2026</u> Sur la période juin 2025 à mai 2026, à partir des données de GIDAF et du fichier de suivi de l'autosurveillance transmis par l'exploitant, l'Inspection constate des dépassements sur les

paramètres MES, DCO et sulfate de sodium :

- Concentration des MES : 2 dépassements supérieurs à 2 fois la VLE (100 mg/l) : 213,8 mg/l le 24/09/25 ; 211 mg/l le 06/02/26.
- Flux spécifique de MES: 15 dépassements supérieurs à 2 fois la VLE (1,75 kg/tonne de silice produite), avec des résultats allant de 3,1 kg/t à 9,6 kg/t
- Teneur en Sulfate de sodium : aucun dépassement supérieur à 2 fois la VLE. Néanmoins, les dépassements en concentration représentent 13 % des mesures d'autosurveillance journalière en janvier 2026.
- Flux spécifique en DCO : 43 dépassements de la VLE (0,6 kg/t de silice produite) sur la période, ce qui représente en moyenne 12% des valeurs de l'autosurveillance, et plus particulièrement 15% de dépassement en septembre 2025, 13 % en octobre 2025, 10% en novembre 2025, 14 % en février 2026, 17% en avril 2026 et 48 % en mai 2026. Ainsi que 2 mesures supérieures à 2 fois la VLE (1,3 kg/t et 2,66 kg/t respectivement les 15 et 16 septembre 2025).

MES - Procédure de curage

L'Inspection constate que la procédure de curage du bassin d'homogénéisation n'a pas été rédigée. L'exploitant déclare faire réaliser un curage tous les 18 mois par un prestataire, ce qui rend difficile la création d'une procédure à partir d'un savoir qu'ils ne maîtrisent pas et qui ne serait pas partagé par le prestataire. L'Inspection explique à l'exploitant la nécessité de disposer d'une procédure en interne précise et pérenne, pouvant être jointe au cahier des charges du prestataire, afin de garantir que le curage soit réalisé de manière adéquate et que la fréquence de curage soit respectée.

Flux spécifique en MES, DCO et Sulfate de sodium - Problématiques liées aux arrêts d'unités

Concernant les dépassements sur le flux spécifique en MES, DOC et Sulfate de sodium, l'exploitant déclare que la mesure de ces paramètres est faussée en cas de sous-production (< 100 tonnes/jour) qui correspondent aux périodes où une ou plusieurs unités sont arrêtées, ce qui est fréquent (tous les 15 j pour U4, toutes les 2-3 semaines pour U2 et pour U1, toutes les semaines pour U3). Lorsqu'une unité est arrêtée, il faut vidanger les restes dans les autres installations, ce qui envoie de l'encours à la station HERMES, sans que le tonnage de la production n'augmente, engendrant donc des dépassements du flux spécifiques.

L'Inspection constate néanmoins que la production était en-dessous de 100 tonnes le 12 février 2026 sans qu'il y ait dépassement du flux spécifique en MES.

MES - Problématiques liées au prélèvement

L'exploitant informe l'Inspection qu'il est en train d'opérer un changement de technologie des bidons de prélèvement, qui ont tendance à s'encroûter. L'exploitant travaille également avec le laboratoire MCQ sur la mise en place d'un processus de nettoyage des bidons plus régulier et de prélèvements plus homogènes.

Concernant les dépassements du flux spécifique, l'Inspection constate un biais dans le protocole de prélèvement, lié au décalage temporel entre la réalité de la production et la durée de la campagne de prélèvements : l'exploitant explique que pour l'autosurveillance journalière, les mesures rattachées au jour J correspondent aux prélèvements réalisés entre le jour J-1 à 11h et le jour J à 11 h, alors que les tonnages de production correspondent à une campagne s'étalant entre 5 h du matin le jour J-1 et 5h du matin le jour J. L'Inspection demande à l'exploitant de recalculer davantage production et prélèvement (rattacher les bidons de prélèvement récupérés le matin du jour J à la campagne de production du jour J-1 ; avancer l'horaire de changement journalier des bidons...) afin que les mesures de l'autosurveillance donne une photographie plus conforme à la réalité de l'usine.

Sulfates de sodium - Problématique de neutralisation à la soude des dépôts de silice

L'exploitant indique qu'une neutralisation à la soude est opérée environ toutes les 8 semaines dans les réacteurs afin de retirer les dépôts de silice sur le dôme des réacteurs, générant des croûtes qui se détachent et bouchent les unités. Il faut alors neutraliser en rajoutant de l'acide sulfurique dans les réacteurs ; ces eaux de process sont ensuite envoyées à la station HERMES, ce qui fait monter la teneur en sulfates dans les effluents sans qu'il n'y ait de production en usine, provoquant la hausse du flux spécifique en sulfates. L'arrêt du réacteur U4 reste le plus critique sur la hausse du flux spécifique en sulfates, en raison de sa capacité (150-200 tonnes / jour). L'Inspection demande à l'exploitant d'identifier et de mettre en œuvre les solutions permettant une neutralisation / récupération des sulfates au niveau de la station HERMES. L'exploitant déclare avoir déjà abordé ce point avec l'Inspection en indiquant que les MTD proposées dans le BREF LVIC au chapitre 5.4.2.1 sont réputées très coûteuses pour une mise en œuvre compliquée et ne permettant qu'une très faible récupération des sulfates. Le BREF précise, dans les effets croisés au chapitre 5.4.2.1, que : *"Bien que l'industrie de la silice affirme que le déversement d'eau résiduaire contenant du sulfate de sodium dans les cours d'eau naturels, tels que les fleuves et les mers, n'a pas ou peu d'impact sur l'environnement aquatique, il est nécessaire de réaliser dans chaque cas une évaluation du déversement de solutions diluées de sulfate de sodium dans la mer et de son impact sur l'environnement aquatique (fleuve, estuaire ou mer)".* L'exploitant indique par ailleurs que le BREF LVIC date de 2007 et devrait être remis à jour en 2027.

DCO - Eau de Saône

L'exploitant indique que les 48% de dépassement du flux spécifique de la DCO au mois de mai 2026 peuvent s'expliquer par les fortes pluies en mai qui impactent la qualité de l'eau en entrée (prélèvement dans la Saône), et donc la qualité en sortie. A titre d'exemple, le 03 mai 2026, la teneur en DCO était de 21,7 mg/l en entrée et le lendemain elle était de 24,5 mg/l en sortie. Les dépassements du flux spécifiques sont également liés à la baisse de production (cf. points sur les arrêts des unités de production). L'Inspection ne constate aucun dépassement de la concentration ni du flux en DCO sur la période étudiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 3 mois, définir, formaliser et mettre en œuvre une procédure de curage préventif du bassin de la station HERMES afin d'éviter une accumulation anormale de boues dans celui-ci. Cette procédure devra notamment préciser la fréquence et les modalités du curage à décliner contractuellement.

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 3 mois, respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives au flux spécifique des paramètres MES, Sulfates de sodium et DCO. En particulier, l'exploitant mettra en œuvre une procédure de prélèvement des échantillons au niveau de la station HERMES permettant de donner une photographie réaliste des analyses des rejets aqueux du site, qui soit en adéquation avec les conditions de production du site correspondant à la période de prélèvement.

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 6 mois, réaliser une évaluation de l'impact du déversement de ses rejets chargés en sulfate de sodium dans la Saône, conformément au chapitre 5.4.2.1 du BREF LVIC. Cette étude sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

[...]

Constats :

Constats précédents

Dans le cadre des suites de la visite du 24 janvier 2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 avril 2020, de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de l'étude des solutions envisageables pour diminuer la température des rejets aqueux du site en Saône. Cette mise à jour comporte une opportunité de récupération de la chaleur des fumées des sècheurs et des effluents aqueux pour la réinjecter dans le futur réseau de chaleur urbain Saône-Yzeron, à l'état de projet au niveau de la Métropole de Lyon. Un appel d'offre pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur était prévu à l'automne 2025 avec pour exigence que la source de chaleur fatale du présent site y soit intégrée. L'Inspection avait également demandé à l'exploitant d'investiguer des solutions alternatives, comme notamment la piste de la géothermie, afin de poursuivre les recherches dans le cas où le projet de réseau de chaleur n'aboutirait pas.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 6 mois, son analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône. Au regard des actions engagées, l'Inspection ne proposait pas, à ce stade, de sanction administrative.

Constats 2026

L'Inspection constate dans les chroniques de température des rejets aqueux du site entre mai 2025 et avril 2026 que les 30°C sont quasi systématiquement dépassés au quotidien entre mai 2025 et octobre 2025, puis depuis début avril 2026. Un maximum de 40,7°C a été relevé le 01/07/2025. Cela représente 47 % de dépassements pour les valeurs journalières relevées sur cette période, soit 171 jours au total. L'exploitant déclare à l'Inspection ne pas être en capacité de respecter la valeur autorisée de 30°C en sortie, mais parvenir à ne jamais dépasser un écart de 18°C entre l'entrée (prélèvement dans la Saône) et la sortie (rejet dans la Saône). La maîtrise de cet écart s'explique notamment par la mise en œuvre d'échangeurs de chaleur sur les unités et par le travail réalisé sur l'optimisation du pilotage de ces échangeurs. L'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de BURGEAP en date du 07/10/2022 portant sur l'évaluation de l'impact

du rejet sur la température des eaux de la Saône en conditions dégradées (température à l'amont dépassant au moins les 25,5°C). Les mesures ont été réalisées le 18/08/2022 depuis la surface jusqu'au fond du lit, et sur 9 transects situés entre 1 m et 170 m à l'aval du rejet, pour une température moyenne de rejet sur la journée de 36,01°C. L'étude conclut que le rejet aqueux du site peut contribuer à une augmentation locale de la température sur les 5 premiers mètres quelle que soit la profondeur. A 10m de distance du rejet, une hausse des températures est détectée au fond du lit de la Saône. Puis à 15m l'impact est atténué. Il n'est plus visible dès 20m de distance avec le rejet. Cette étude ne doit pas dispenser l'exploitant de se mettre en conformité avec la température maximale de rejet dans les meilleurs délais, d'autant plus que ce dernier n'analyse pas l'incidence des dépassements de température sur la biodiversité.

Côté solutions, l'exploitant déclare que le projet de réseau de chaleur urbain est en stand-by, en raison du contexte électoral et qu'aucun appel d'offre n'a été lancé à l'automne 2025. L'Inspection constate que l'étude TEMPO n'a pas été mise à jour depuis la précédente visite, et que l'exploitant n'a pas investigué d'autres pistes alternatives tel que demandé à l'issue de la visite 2025. Du fait de plusieurs changements dans les équipes courant 2026, l'exploitant ne dispose pas de l'historique sur le sujet de la géothermie et déclare ne pas comprendre l'intérêt d'une telle solution dans sa situation. L'Inspection précise que 2 types de géothermie peuvent être étudiées : sur nappe (eau pompée dans la nappe pour refroidir par échangeur et réinjectée dans la même nappe) et géothermie fermée (sondes installées dans des forages récupérant les calories de la nappe, sans réchauffement de l'eau de la nappe). L'Inspection informe l'exploitant que la DREAL AURa peut l'accompagner sur la partie réglementaire de la mise en œuvre de la géothermie qui est régit par le code minier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 6 mois, mettre à jour son analyse des opportunités de réduction de la température des rejets dans la Saône et poursuivre notamment ses investigations de solutions alternatives, dont la géothermie, visant à réduire la température des rejets aqueux du site pour se conformer à la valeur réglementaire de 30°C prescrite à l'annexe 3 de l'AP du 23/09/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eau - Contrôle de recalage (suite MED 2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle recalage, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

• Sous 4 mois :

- l'article 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en effectuant un contrôle de recalage des rejets aqueux du site à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - Article 58, point III

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder **au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau** pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la **réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe**. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Constats précédents

Lors de l'inspection 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à un contrôle de recalage en 2022. Il en était de même lors de la visite 2024.

Lors de la visite 2025, l'exploitant avait fourni deux rapports de contrôle des rejets aqueux, réalisés par un laboratoire agréé en avril et mai 2025. L'Inspection avait constaté que les échantillons analysés sont des échantillons ponctuels ne permettant pas de vérifier que le matériel d'autosurveillance de l'exploitant fonctionne correctement. Il avait été rappelé que l'objectif des contrôles de recalage est de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

A la suite de cette visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de respecter le point 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en effectuant un contrôle de recalage à une fréquence annuelle, le prochain contrôle devant être réalisé sous 3 mois.

Au regard de la transmission, le 1er juillet 2025, de la commande d'une prestation de contrôle de recalage, l'Inspection n'avait pas proposé de sanction administrative sur ce point.

Constats 2026

Lors de la visite 2026, l'exploitant déclare avoir mandaté le laboratoire SOCOTEC suite à la visite de 2025 pour réaliser un contrôle de recalage de ses émissions aqueuses, et présente à l'Inspection le rapport de SOCOTEC portant sur le contrôle de recalage effectué les 28 et 29 juillet 2025. L'Inspection constate que le rapport, bien qu'intitulé "contrôle de recalage", ne comporte que les résultats des prélèvements ponctuels de SOCOTEC sans analyse comparative avec les mesures de l'autosurveillance ni du matériel de l'exploitant.

L'Inspection demande à l'exploitant de faire preuve de vigilance sur le contenu et la qualité des livrables remis par ses prestataires afin de s'assurer de leur conformité par rapport au cahier des charges initial, et par rapport aux demandes formulées par l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 3 mois, respecter le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024, en fournissant un rapport de recalage des émissions dans l'eau réalisé par un laboratoire accrédité (avec les résultats des mesures) et contenant une analyse comparative des résultats d'analyses avec l'autosurveillance réalisée sur site pour l'ensemble des paramètres listés à l'annexe 3 de l'AP du 23/09/2010, ainsi que des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse - Restrictions en vigueur (suites 2024 et 2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5, annexe 4

Thème(s) : Autre, Sécheresse - Restrictions en vigueur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Article 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Annexe 4 : Usages "Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an"

- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
- Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives

spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

- Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Constats précédents

Le présent établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures spécifiques aux périodes de sécheresse et a demandé à rentrer dans le cas de l'exemption prévue à l'annexe 4 ci-dessus, considérant avoir réduit au minimum, par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, les besoins en eau du site.

Lors de la visite de 2024, l'Inspection avait constaté que le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) du site était incomplet.

Lors de la visite 2025, l'Inspection a constaté que des erreurs et incomplétudes persistaient. Il avait été demandé à l'exploitant de :

- Vérifier les calculs de pluviométrie de l'onglet "I-Diagnostic des consommations" et de l'onglet "Données journalières depuis 010" du fichier "Sécheresse - suivi des consommations journalières et volumes de référence" du PSH ;
- Détailler les mesures mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire dans l'onglet "III-Recensement_actions_de_rédu" du PSH ;
- Clarifier la méthode de calcul de la consommation de référence du PSH, utilisée pour calculer les réductions à appliquer en cas d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse.

Constats 2026

L'Inspection constate que la formule de calcul de la pluviométrie sur le site a été révisée. Ce calcul alimente une registre de suivi quotidien des consommations d'eau (entre prélèvements Saône et consommation AEP, avec déduction de la pluviométrie). Pour ce faire, l'exploitant a retravaillé la délimitation des surfaces susceptibles de recevoir de la pluie et de l'évacuer vers la station HERMES, en se basant sur le plan des réseaux d'eau du site. Un coefficient de 0,9 traduisant une forte artificialisation du site est également appliqué dans la formule de calcul de la pluviométrie. L'Inspection constate à la marge des consommations quotidiennes négatives. L'exploitant explique qu'il y a parfois un décalage de 48h à 72 h sur les données de

consommations transmises par les compteurs du Grand Lyon et la consommation réelle / les rejets à la station HERMES, ce qui peut générer ponctuellement des consommations négatives fictives. Mais à l'année, ces biais sont lissés.

L'exploitant a transmis la dernière version de son PSH en date du 28/05/2026. L'inspection constate que :

- cette version du PSH utilisée par l'exploitant n'est pas la dernière en vigueur au niveau AURa : il manque notamment l'onglet "IV-Volume_de_référence_et_Registre". L'Inspection transmet cette trame à l'exploitant afin qu'il complète son PSH avec le calcul du volume de référence et les gains associés aux actions de réduction en situation déficitaire.
- les mesures spécifiques mises en place selon le niveau de la sécheresse n'ont pas été mises à jour et restent insuffisamment détaillées. A titre d'exemple, il est mentionné en niveau d'alerte un "report des opérations exceptionnelles consommatrices en eau" sans définir quelles sont ces opérations exceptionnelles. Aucune mesure d'optimisation des consommations d'eau en niveau d'alerte renforcée n'est par ailleurs définie.
- 3 actions de réduction des prélèvements de l'eau de Saône définies en 2025, avec des gains potentiels non négligeables (notamment la remise en service unité de préparation des eaux-mères U2), sont toujours à l'état de projet et n'ont pas avancé en 2026.
- L'onglet "II- Positionnement_etat_de_lar" comporte des erreurs sur le calcul des m³ consommés/ indicateur de production équivalent. C'est la consommation qui doit être ramenée à la production annuelle (formule inversée par l'exploitant), ce qui permettrait de voir une baisse effective de la consommation spécifique depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit réviser son PSH en calculant le volume de référence en situation normale, en détaillant les mesures à mettre en œuvre en conditions hydriques dégradées et selon les niveaux de sécheresse, et en poursuivant la mise en place d'actions de réduction de la consommation d'eau en conditions normales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécheresse - Procédures (suite 2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4

Thème(s) : Autre, Sécheresse - Procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

Article 2 :

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]

Article 4 :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite 2023, l'Inspection avait constaté des délais élevés de déclenchement de plusieurs actions en situation d'alerte sécheresse (jusqu'à 14 jours). En 2024, l'exploitant avait actualisé son processus d'alerte sécheresse et présenté son fichier de suivi des alertes. L'Inspection avait constaté que les actions n'étaient pas suffisamment détaillées et les informations sur la temporalité étaient absentes. En 2025, l'Inspection avait constaté une mise à jour du fichier de suivi mais n'avait pas pu vérifier sa déclinaison en situation d'alerte. Ce point devait être vérifié lors d'une prochaine visite après au moins un épisode d'alerte sécheresse.

Constats 2026

Lors de la présente visite, l'Inspection contrôle le fichier de suivi relatif à l'épisode d'alerte sécheresse déclenché par arrêté préfectoral n° DDT-SENR_2025 du 18/08/2025, avec un retour à une situation de vigilance le 15/09/2025. Au préalable, l'AP n° DDT_SENR_B93 du 08/07/2025 avait placé en situation de vigilance sécheresse le territoire du Rhône hors Est lyonnais (dont la zone 4 concernant la commune de Collonges au Mont d'Or). Sur la fiche réflexe lancée le jeudi 10 juillet à 8h et présentée par l'exploitant, l'Inspection constate un délai de 48 h par rapport par rapport à l'AP du 08/07/2025 (mardi). L'exploitant justifie de possibles décalage dans le lancement de la fiche réflexe quand les AP sont pris durant les weekends, congés ou jours fériés, car il est informé de la situation sécheresse par la mairie de Collonges. Pour tenter de pallier à cela, l'exploitant a mis en place un outil "pense-bête" consulté tous les matins par la QHSE pour vérifier les différents "compteurs" (VigiEau, site de la Préfecture, site de la commune pour voir les restrictions applicables, ATMO...) ; toutefois les problèmes persistent.

L'Inspection constate que toutes les actions définies pour le niveau d'alerte n'ont pas été activées (par exemple "recherche de fuite", "réduction de 5%, au max 3 jours après le déclenchement de l'alerte"), et que certaines actions ne sont pas horodatées. L'exploitant déclare que toutes les actions ont été mises en œuvre mais constate le manque de rigueur dans le remplissage des fiches réflexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant doit améliorer la rigueur de son suivi des actions liées aux alertes sécheresse, sur les aspects traçabilité, description des actions et gains obtenus. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Déchets - Entreposage (suite MED 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Article 5.1.7

[...]

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 300 tonnes.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

- Sous 2 mois :

- les articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié :

- en entreposant les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- en procédant à l'évacuation des déchets des travaux du four menés dans les années passées et en se conformant à la durée maximale de stockage des déchets sur le site.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite 2025, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait bien avancé sur la régularisation de la situation vis-à-vis de l'évacuation des déchets du site, mais que celle-ci n'était pas encore satisfaisante.

Suite à la visite de 2025, il avait été demandé à l'exploitant d'entreposer sous 2 mois les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ainsi que se conformer à la durée maximale de stockage des déchets sur le site.

Constats 2026

Le site a entrepris un important travail de remise à plat et de nettoyage de son parc déchets. L'exploitant informe l'Inspection qu'en 2023, la situation du site vis-à-vis des déchets était critique, et qu'un registre des déchets a été créé fin 2023 pour y suivre l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux du site. Y sont référencés les éléments suivants : date d'entrée du déchet dans le parc, parc concerné, zone de stockage, emplacement, nature du déchet, état (solide / liquide) et quantité.

L'Inspection constate dans le registre déchets l'évacuation d'un certain nombre de déchets dangereux > 2 ans depuis la précédente inspection, dont 4 tonnes de fuel en juin 2025, 2 tonnes de mélange eau + huile en novembre 2025, et 500 kg de PCL liquides en avril 2026 et 500 kg de billes d'albumine en mai 2026 (qui avaient fait l'objet d'une demande spécifique de l'Inspection).

L'exploitant explique qu'en 2025, ils ont reconditionné et expédié les cendres du four verrier au fuel : s'agissant de déchets RNR, des études ont été nécessaires. L'exploitant déclare qu'en parallèle un travail d'identification des déchets de très longue date stockés dans des big bags présentant un état de dégradation avancé a été entrepris sur le site (analyses réalisées par un

chimiste en mai 2026) afin de déterminer la nature des déchets restants et de pouvoir les évacuer dans les filières adéquates. Ces big bags représentent les seuls déchets du site > 2 ans.

Sur site, l'Inspection constate le retour à la conformité du site : la très grande majorité des déchets ont été évacués et le parc déchet est dans un état propre, et organisé en zones clairement définies et distinctes (zone de stockages acides, ilots des liquides non dangereux. ilots bases, ilots hydrocarbures...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du retour à la conformité du site vis-à-vis de ses déchets, l'Inspection propose de lever le second point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure